



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n° R03-2024-03-28-00002 du 28 mars 2024**

Réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois d'avril 2024

**VU** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Margot RENAULT, conseillère référendaire, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale adjointe des services de l'État, en outre directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2024-02-29-00004 du 29 février 2024 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

**VU** les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

**VU** l'avis du directeur général de la cohésion et des populations par intérim ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale des services de l'État par interim ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	185,530
Gazole route (diesel)	9,085	175,530
Gazole non routier (GNR)	9,085	169,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	146,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	125,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	145,960
Pétrole lampant	9,085	125,960

**Article 3 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)
Super carburant sans plomb	13,470	1,99
Gazole route (diesel)	13,470	1,89
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,81
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,58
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,37
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,57
Pétrole lampant	11,040	1,37

**Article 4 :** La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

### III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,69 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

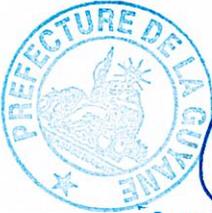
Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	693,007
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	16,286
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	24,430
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à zéro heure.

**Article 9 :** La secrétaire générale des services de l'État en Guyane par intérim, le directeur général de la cohésion et des populations par intérim, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 mars 2024

Le préfet

  
  
Antoine POUSSIER

		Super sans plomb	Gasole roure	GNR <sup>1</sup>	Gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022)	Gasole destiné à certaines activités et sous certaines conditions <sup>3</sup> (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai 2021)	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				17,224				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				59,365				
	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)				16,427				
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095				
	Dont Stockage mutualisé				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				7,297				
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				27,152				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				73,161				
7	Quantité vendue (T)				55 206				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1325,22				
9	Coefficient de Commercialité	1,0236	1,0233	1,0233	1,0233	1,0233	0,9501	1,0512	0,6699
10	Densité	0,7435	0,8337	0,8337	0,8337	0,8337	0,8442	0,8005	0,9202
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/h saut fioul en €/T)	100,851	113,055	113,055	113,055	113,055	106,296	111,518	887,728

## GUYANE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/h)	0,178	-0,366	0,477	0,347	0,428	0,307	-0,219	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/h Fioul en €/T	101,029	112,689	113,532	113,402	113,483	106,603	111,299	887,728
14	Octroi de mer (*) €/h	2,017	2,261	2,261	2,261		2,126	2,230	17,755
15	Octroi de mer régional (**) (€/h)	3,026	3,392	3,392	3,392	3,392	3,189	3,346	26,632
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/h)	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/h)	69,003	47,343	47,343	24,473	3,392	24,135	5,576	44,387
18	CZE (***)	6,413	6,413				6,137		
19	Marge de gros €/h	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/h)	185,530	175,530	169,960	146,960	125,960	145,960	125,960	932,115
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/h)	13,470	13,470	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/h)	199,000	189,000	181,000	158,000	137,000	157,000	137,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,99	1,89	1,81	1,58	1,37	1,57	1,37	

(\*) Octroi de mer : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE : 3,914 et CZE précarité: 2,499

pour le FOD CZE: 3,745 et CZE précarité: 2,392

(1) Gasole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/h pour le gasole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(2) Délibération modificative de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022. TSC de 18,82 €/h pour le gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération de la Collectivité territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Antoine POUSSIER

Le Préfet de la Guyane

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-28-00002 applicable au 1<sup>er</sup> avril 2024 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 Kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	693,007	8,663
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	814,324	10,179
4	Octroi de mer *	16,286	0,204
5	Octroi de mer régional **	24,430	0,305
6	TOTAL Taxes (4+5)	40,716	0,509
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	996,068	12,451
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1378,291	17,229
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation Interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	<b>Prix maximum de vente (10+11+12+13)</b>	<b>1815,17</b>	22,69

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2%

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Le Prétet de la Guyane

Antoine POUSSIER